

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL106

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 43

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge peut ordonner d'office toute mesure d'instruction et la communication par le défendeur de toute information ou pièce nécessaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conférer au juge le pouvoir d'ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime nécessaire à sa bonne information.